



Le dispositif de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique vise à soutenir financièrement les candidats les plus méritants à préparer les concours de la fonction publique, sous conditions de ressources.

Pour cette nouvelle campagne, 20 allocations pour la diversité seront distribuées en région Centre-Val de Loire.

Quel est le public visé par les allocations pour la diversité ?

1. Les élèves des classes préparatoires intégrées (CPI) ;
2. Les personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ;
3. Les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours mentionnée un ou plusieurs concours et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG).

Je ne suis ni étudiant, ni demandeur d'emploi, puis-je déposer un dossier ?

Oui. Depuis cette année, les personnes bénéficiant d'un **contrat temporaire de travail**, quel que soit le type de contrat (notamment contrat aidé, apprentissage, professionnalisation, etc.) ou d'un **contrat à durée indéterminée ET à temps partiel**, ainsi que les **personnes en reconversion**, sans emploi, inscrites ou non à Pôle emploi peuvent bénéficier de l'allocation pour la diversité à condition de :

- remplir les conditions d'éligibilité, notamment celles relatives au plafond de ressources ;
- suivre une formation en adéquation avec le/les concours désiré(s) ;
- passer les épreuves du ou des concours préparé(s).

Je suis fonctionnaire, suis-je éligible à l'allocation pour la diversité ?

Non. Les fonctionnaires et agents publics ne sont pas éligibles, y compris les stagiaires ou ceux placés en disponibilité sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration. Ils sont alors considérés comme involontairement privés d'emploi.

Je n'ai pas la nationalité française, puis-je déposer un dossier ?

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter l'allocation pour la diversité, sous réserve de remplir les conditions requises par le concours préparé.

Par ailleurs, certains corps de catégorie A sont accessibles sans condition de nationalité (exemple : corps des EPST (établissement public scientifique et technologique) et des EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel). Les candidats de nationalité étrangère peuvent se préparer à ce concours et être ainsi bénéficiaires de l'allocation diversité sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Quelles sont les préparations visées par le dispositif ?

Les préparations visées par le dispositif sont exclusivement celles qui préparent aux concours d'accès à un corps ou cadre d'emploi de fonctionnaires de **catégorie A ou B**.

Seules les préparations ou formations d'une durée maximale d'un an visant à préparer les épreuves des concours des trois versants de la fonction publique sont éligibles à l'allocation pour la diversité.

Pour être éligible, il est impératif qu'à l'issue de la préparation, le bénéficiaire de l'allocation passe les épreuves d'admissibilité du ou des concours qu'il s'est engagé à préparer et pour lequel l'aide de l'État lui a été accordé.

Les candidats inscrits à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B.

Il peut s'agir d'organismes publics ou privés de préparation aux concours, les préparations par MOOC sont également autorisées, sous réserve que le programme suivi soit compatible avec le contenu des épreuves du concours visé et qu'une attestation d'inscription et une attestation d'assiduité puissent être délivrées.

Dans le cas d'une formation à distance, le candidat doit obligatoirement s'engager dans un processus de tutorat.

Quels sont les publics non éligibles au dispositif ?

Sont exclus du dispositif :

- Les personnes non inscrites auprès d'un organisme de préparation à un concours, c'est-à-dire les candidats libres qui se préparent seuls, sans appui d'une préparation de quelque nature que ce soit, en présentiel ou à distance ;
- Les personnes inscrites à des préparations pour des métiers, ou des formations, ne relevant pas ou pas exclusivement de la fonction publique (exemple : avocat, kinésithérapeute, PACES (1ère année commune aux études de santé), instituts d'études politiques, ...)
- Les personnes inscrites à des préparations permettant l'accès à un diplôme (exemple : concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, un IEP, une faculté de médecine, ...), **à l'exception des diplômes dont le contenu pédagogique vise expressément la préparation de concours de la fonction publique** (exemple : master MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation), certains M2 type affaires publiques - concours de la fonction publique, ...)
- Les **fonctionnaires et agents publics**, y compris les stagiaires ou ceux placés en disponibilité sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration. Ils sont alors considérés comme involontairement privés d'emploi.

Qu'est-ce que le tutorat ?

La signature d'une charte de tutorat concerne tous les candidats se préparant seuls et donc inscrits à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B.

La charte de tutorat devra être signée aussi bien par l'allocataire que son tuteur. La qualité (fonction, organisme et cachet) du tuteur devra apparaître sur la charte signée.

Les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de l'allocation : il s'agit donc obligatoirement d'un agent public qui exerce des fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé ou un élève d'une école de service public.

Une vigilance sera portée sur la neutralité du lien entre le bénéficiaire et le tuteur. Il ne peut s'agir d'un membre de la famille de l'allocataire.

Quelles sont les conditions de diplômes ?

Les bénéficiaires doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation.

Dérogation aux conditions de diplômes :

Les candidats élevant ou ayant élevé au moins 3 enfants et les sportifs de haut niveau, figurant sur une liste fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont dispensés de la condition de diplôme.

Comment sont déterminés les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires des allocations pour la diversité sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique.

Les critères d'attribution de ces allocations sont les conditions de ressources du candidat, le mérite lié à son parcours antérieur (obtention d'une mention, absence de redoublement, scolarisation au moment du bac dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) ou une zone de revitalisation rurale (ZRR)) ainsi que la motivation à intégrer la fonction publique.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'allocations (pour la campagne 2020/2021, il a été attribué pour la région Centre-Val de Loire 20 allocations), un classement entre les candidats éligibles sera effectué prenant en compte les critères ci-dessus.

Peut-on cumuler l'allocation pour la diversité avec d'autres bourses ou un emploi ?

Oui. Ces allocations sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat temporaire de travail et les étudiants boursiers peuvent bénéficier de l'allocation pour la diversité sous couvert de respecter les conditions d'éligibilité, notamment celles relatives au plafond de ressources.

Quelles sont les modalités de versement ?

Cette allocation de 2 000 € sera versée en deux fois :

- 1^{er} versement : 1 000 € versés courant dernier trimestre 2020
- 2^{ème} versement : 1 000 € versés courant 1^{er} semestre 2021, le 2nd versement sera obligatoirement conditionné par la transmission des pièces suivantes :

- Une attestation d'assiduité, datée de mars ou avril 2021, aux cours du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
- Une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

La non-présentation de ces pièces entraînera le remboursement du 1^{er} versement d'un montant de 1 000 €.

Tout bénéficiaire devra **communiquer les résultats aux concours** qu'il a présentés. Sans cette pièce, le service gestionnaire pourra **réclamer le remboursement** du 2nd versement de l'allocation pour la diversité.

L'allocation pour la diversité est-elle imposable ?

Oui. S'agissant du régime fiscal, cette allocation est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale.